

soit par main de notaire ou devant deux témoins, dont l'un en certifiera l'exécution sous serment devant un juge de circuit, contenant ses nom et prénoms en toutes lettres, et une liste et une désignation suffisante de toutes les terres possédées ou réclamées par lui dans le dit comté ou la dite division de comté, et indiquant le lieu de sa résidence s'il est situé dans le Bas-Canada, et si non, nommant alors quelque personne y résidant, qu'il autorise à agir pour lui comme son agent en toutes matières et choses quelconques relatives à ses dites terres, et de recevoir tous les avis y relatifs, avec indication de la résidence de la dite personne; et si le dit certificat n'est pas fait par le propriétaire ou réclamant de ces terres, mais par son procureur, alors le dit certificat contiendra aussi la date de la procuration qui l'autorise, et le nom du notaire entre les mains duquel elle est déposée dans le Bas-Canada, et la résidence du dit procureur et ses nom et prénoms en toutes lettres; et toutes les significations d'avis ou autrement faites à la personne désignée dans le dit certificat, à la place y mentionnée à cette fin, seront valides et effectives à toutes intentions et fins en ce qui regarde les dites terres, et toutes matières et choses y relatives, comme si elles étaient faites au propriétaire ou réclamant en personne; et le dit certificat réfèrera distinctement au titre ou aux titres en vertu desquels le dit propriétaire ou réclamant possède ou réclame les terres y mentionnées; et le dit titre, s'il n'a pas été préalablement enregistré dans le bureau dans lequel le dit certificat est déposé, sera enregistré au moment où sera déposé le dit certificat, qui autrement ne sera pas censé avoir été déposé pour les objets de cet acte; pourvu toujours que le dit titre pourra être enregistré soit en toutes lettres, soit par sommaire, au choix de la partie qui demandera l'enregistrement; et pourvu aussi que si le dit propriétaire ou réclamant mentionné dans le certificat n'est pas la personne nommée dans le dit titre, mais si les terres lui sont venues par héritage ou autrement qu'en vertu de quelqu'instrument, écrit, jugement, ou autre titre susceptible d'enregistrement, alors la manière en laquelle les dites terres lui seront venues du dernier propriétaire dont le titre a été enregistré, sera distinctement exposée et retracée, et toutes les circonstances nécessaires pour bien établir le droit du dit propriétaire ou réclamant seront distinctement exposées.

Le certificat sera réfèrera aux titres.

Le certificat sera corrigé au besoin.

II. Et qu'il soit statué, que le certificat ci-dessus sera corrigé de temps à autre suivant que les circonstances l'exigeront, soit par le même propriétaire ou réclamant, ou par un propriétaire ou réclamant subséquent de la même terre, en déposant un nouveau certificat en la même forme.

Toute personne pourra prendre possession d'une

III. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps après l'expiration de après la passation de cet acte, il se trouve quelque lot, demi-lot ou morceau de terre où il n'y ait pas une maison